

**ARRETES PERMANENTS**

**NOVEMBRE 2022**

## PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 28 décembre 2022 : les arrêtés permanents, temporaires, les décisions, les conventions et les contrats établis au mois de novembre 2022

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 28 décembre 2022. pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 décembre 2022

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire

  
Olivier BIANCHI



Direction de la Prévention, de la santé, de l'action sociale et solidaire  
Service Concertation Sociale

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu la loi n° 83-634 du 13.07.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-565 du 30.05.1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2018,
- Considérant le résultat des élections des représentants du personnel au Comité technique le 6 décembre 2018,
- Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal il convient de procéder à la désignation des membres du Comité Technique représentant la collectivité, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement général de cette instance.
- Considérant la nécessité de procéder à des remplacements de personnes initialement membre du Comité technique.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La composition de la représentation de la collectivité au Comité technique est fixée ainsi qu'il suit :

### MEMBRES TITULAIRES :

- Monsieur Olivier **BIANCHI**, Maire
- Monsieur Frédéric **PILAUD**, Conseiller Municipal délégué
- Madame Cécile **AUDET**, Adjointe au Maire
- Monsieur Yannick **VIGIGNOL**, Conseiller Municipal délégué
- Madame Dominique **BRIAT**, Conseillère Municipale déléguée
- Madame Agnès **FROMENT**, Directrice Générale des Services
- Madame Julie **HAMELIN**, Directrice Générale Adjointe des Services
- Mme Anne **PEYRIDIEUX**, Directrice Générale Adjointe des Services
- Madame Dolorès **LAOPE**, Directrice Générale Adjointe des Ressources Humaines, de la Relation Usagers et de la Transformation Digitale
- Monsieur Belaïd **IBRAHIM-OUALI**, Directeur de la Prévention, de la Santé et de l'Action Sociale Solidaire

**MEMBRES SUPPLÉANTS :**

- Madame Nicaise **JOSEPH**, Adjointe au Maire
- Monsieur Thomas **WEIBEL**, Conseiller Municipal délégué
- Monsieur Jean-Christophe **CERVANTES**, Adjoint au Maire
- Monsieur Pierre **SABATIER**, Conseiller Municipal délégué
- Madame Marion **BARRAUD**, Conseillère Municipale déléguée
- Monsieur Pascal **VIVIER**, Directeur Général Adjoint des Services
- Madame Marie **LAFONT**, Directrice de l'Administration et de l'Accompagnement des Agents
- Monsieur Rémi **PRIEUR**, Directeur de l'Enfance
- Monsieur Jean-Benoît **BURNICHON**, Directeur des Sports et de la Logistique
- Monsieur Régis **BESSE**, Directeur de la Culture

**ARTICLE 2 :** Les arrêtés du 23 septembre 2019, du 27 août 2020, du 12 février 2021, du 24 septembre 2021 et du 2 décembre 2021 sont abrogés.

**ARTICLE 3 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice Générale des Services qui reste chargée d'en assurer l'exécution.

CLERMONT- FERRAND, le - 08 NOV. 2022

LE MAIRE,



  
OLIVIER BIANCHI

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
**rue Saint-Simon et rue Albert Thomas**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant l'affluence des piétons aux abords des établissements scolaires notamment aux heures d'entrée et sortie de classes

Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées, de façon temporaire, en priorité à la circulation des piétons aux abords des établissements scolaires afin de sécuriser la progression des piétons

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Par application des dispositions de l'article R110-2 du code de la route susvisé, une aire piétonne temporaire est instituée aux abords de certains groupes scolaires , sur les lieux et voies suivantes :

**Aristide Briand, impasse située rue Saint Simon**

**Edouard Herriot maternelle, impasse située rue Albert Thomas**

**Article 2 :** La piétonisation temporaire sera effective 2 fois par jour, durant les périodes scolaires sur les créneaux suivants :

Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi 08h15 à 08h50 et 15h45 à 16h30 .

Mercredi 08h15 à 08h50 et 11h30 à 12h00.

**Article 3 :** Seuls les cycles et trottinettes non motorisées sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne

**Article 4 :** Par dérogation à l'article 1 sont autorisés à circuler et à stationner dans les aires piétonnes :

les véhicules affectés à une mission de Service Public

les riverains possédant un garage ou stationnement privé

**Article 5 :** Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 11 NOV 2022  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué.  
  
Le Maire,  
Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
rue Abbé de l'Epée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le maintien du sens unique dans l'attente des aménagements de voirie complémentaires (notamment la piste cyclable avenue de la Libération)  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature  
Vu l'arrêté n°2022P3437

Considérant les projets d'aménagement de voirie restant à achever à l'issue des travaux de réhabilitation du bâtiment du Crédit Agricole.

Considérant la nécessité d'assurer la desserte du stade nautique par les cars scolaires depuis la rue Abbé de l' Epée et d'effectuer la dépose des enfants côté parvis de la piscine.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique.

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** L'arrêté n°2022P3437 est abrogé.

**Article 2 :** Un sens unique est institué **rue Abbé de l'Epée entre la rue Léo Lagrange et l'avenue de la Libération.**

La circulation s'effectue dans le sens rue Léo Lagrange vers avenue de la Libération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cars scolaires desservant le stade nautique autorisés à circuler dans le sens Ouest/Est ( de l'avenue de la Libération vers la rue de Rabanesse ) et à stationner devant le parvis de la piscine.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

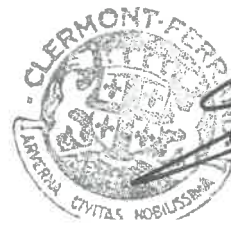
**Article 4 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

À Clermont-Ferrand, le **14 NOV. 2022**

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
**rue des Chambrettes**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté 2012P0156 du 12 janvier 2012  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du déroulement du marché NEUF SOLEILS et des travaux d'entretien précédant et suivant le marché, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité et de salubrité publiques.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Chambrettes sur le parking public à hauteur de l' allée des Troènes et sur le trottoir au n° 6.**

La circulation des véhicules est interdite.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 :** Ces dispositions sont applicables le samedi de 06h00 à 15h00.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et notamment les dispositions de l'arrêté 2012P0156 sont abrogées.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022

Pour le Maire, Le Maire,



Cyril CINEUX



## PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 2 décembre 2022 les actes administratifs listés en annexe.

Ce document est mis à la disposition du public et consultable au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 2 décembre 2022 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2022

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire

  
Olivier BIANCHI





ANNEXE :  
Certificat de publication sur internet d'acte administratif  
du 2 décembre 2022

- Arrêté du 30 novembre 2022 – Arrêté CAP A
- Arrêté du 30 novembre 2022 – Arrêté CAP B
- Arrêté du 30 novembre 2022 – Arrêté CAP C1
- Arrêté du 30 novembre 2022 – Arrêté CAP C2
- Arrêté du 30 novembre 2022 – Arrêté CST 1 VCF
- Arrêté du 30 novembre 2022 – Arrêté CST 2 VCF
- Arrêté du 30 novembre 2022 – Arrêté CST-CCAS

Le Maire de la Ville de CLERMONT-FERRAND ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté ministériel du 09/03/2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
- VU le protocole d'accord pré-électoral en date du 23 mai 2022, conclu entre la Ville de Clermont-Ferrand, le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand et les organisations syndicales : CFDT, CFE-CGC SNT, CFTC, CGT, FO, FSU, SUD CT, UNSA ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Il est institué à la Maison des Sports située 6 place des Bughes, un bureau central de vote portant le numéro **3** pour l'élection des représentants du personnel au **Comité Social Territorial** dont relèvent le personnel du C.C.A.S. de Clermont-Ferrand.

##### Article 2 :

Le bureau central de vote sera ouvert le 08 décembre 2022, de 08H00 à 17H00.

##### Article 3 :

Le vote est individuel et a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Maire

30 NOV. 2022

  
  
Olivier BIANCHI

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

**Voie et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire de la Ville de CLERMONT-FERRAND ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté ministériel du 09/03/2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
- VU le protocole d'accord pré-électoral en date du 23 mai 2022, conclu entre la Ville de Clermont-Ferrand, le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand et les organisations syndicales : CFDT, CFE-CGC SNT, CFTC, CGT, FO, FSU, SUD CT, UNSA ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Il est institué à la Maison des Sports située 6 place des Bughes, un bureau secondaire de vote portant le numéro 2 pour l'élection des représentants du personnel au **Comité Social Territorial** dont relèvent le personnel de la Ville de Clermont-Ferrand.

##### Article 2 :

Le bureau secondaire de vote sera ouvert le 08 décembre 2022, de 08H00 à 17H00.

##### Article 3 :

Le vote est individuel et a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 NOV. 2022

Le Maire



Olivier BIANCHI

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

**Voie et délais de recours** : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire de la Ville de CLERMONT-FERRAND ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté ministériel du 09/03/2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
- VU le protocole d'accord pré-électoral en date du 23 mai 2022, conclu entre la Ville de Clermont-Ferrand, le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand et les organisations syndicales : CFDT, CFE-CGC SNT, CFTC, CGT, FO, FSU, SUD CT, UNSA ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Il est institué à la Maison des Sports située 6 place des Bughes, un bureau central de vote portant le numéro **1** pour l'élection des représentants du personnel au **Comité Social Territorial** dont relèvent le personnel de la Ville de Clermont-Ferrand.

##### Article 2 :

Le bureau central de vote sera ouvert le 08 décembre 2022, de 08H00 à 17H00.

##### Article 3 :

Le vote est individuel et a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 NOV. 2022

Le Maire



  
Olivier BIANCHI

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

**Voie et délais de recours** : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Maire de la Ville de CLERMONT-FERRAND ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU l'arrêté ministériel du 09/03/2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
- VU le protocole d'accord pré-électoral en date du 23 mai 2022, conclu entre la Ville de Clermont-Ferrand, le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand et les organisations syndicales : CFDT, CFE-CGC SNT, CFTC, CGT, FO, FSU, SUD CT, UNSA ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Il est institué à la Maison des Sports située 6 place des Bughes, un bureau secondaire de vote portant le numéro 7 pour l'élection des représentants du personnel à la **Commission Administrative Paritaire de la catégorie C** dont relèvent le personnel de la Ville et du C.C.A.S.

##### Article 2 :

Le bureau secondaire de vote sera ouvert le 08 décembre 2022, de 08H00 à 17H00.

##### Article 3 :

Le vote est individuel et a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 NOV. 2022



Le Maire

Olivier BIANCHI

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

**Voie et délais de recours** : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire de la Ville de CLERMONT-FERRAND ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU l'arrêté ministériel du 09/03/2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
- VU le protocole d'accord pré-électoral en date du 23 mai 2022, conclu entre la Ville de Clermont-Ferrand, le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand et les organisations syndicales : CFDT, CFE-CGC SNT, CFTC, CGT, FO, FSU, SUD CT, UNSA ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Il est institué à la Maison des Sports située 6 place des Bughes, un bureau central de vote portant le numéro 6 pour l'élection des représentants du personnel à la **Commission Administrative Paritaire de la catégorie C** dont relèvent le personnel de la Ville et du C.C.A.S.

##### Article 2 :

Le bureau central de vote sera ouvert le 08 décembre 2022, de 08H00 à 17H00.

##### Article 3 :

Le vote est individuel et a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 NOV. 2022



Olivier BIANCHI

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

**Voie et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Maire de la Ville de CLERMONT-FERRAND ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU l'arrêté ministériel du 09/03/2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
- VU le protocole d'accord pré-électoral en date du 23 mai 2022, conclu entre la Ville de Clermont-Ferrand, le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand et les organisations syndicales : CFDT, CFE-CGC SNT, CFTC, CGT, FO, FSU, SUD CT, UNSA ;

#### ARRETE

Article 1 :

Il est institué à la Maison des Sports située 6 place des Bughes, un bureau central de vote portant le numéro 5 pour l'élection des représentants du personnel à la **Commission Administrative Paritaire de la catégorie B** dont relèvent le personnel de la Ville et du C.C.A.S.

Article 2 :

Le bureau central de vote sera ouvert le 08 décembre 2022, de 08H00 à 17H00.

Article 3 :

Le vote est individuel et a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 NOV. 2022

Le Maire



Olivier BIANCHI

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

**Voie et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Maire de la Ville de CLERMONT-FERRAND ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU l'arrêté ministériel du 09/03/2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
- VU le protocole d'accord pré-électoral en date du 23 mai 2022, conclu entre la Ville de Clermont-Ferrand, le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand et les organisations syndicales : CFDT, CFE-CGC SNT, CFTC, CGT, FO, FSU, SUD CT, UNSA ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Il est institué à la Maison des Sports située 6 place des Bughes, un bureau central de vote portant le numéro 4 pour l'élection des représentants du personnel à la **Commission Administrative Paritaire de la catégorie A** dont relèvent le personnel de la Ville et du C.C.A.S.

##### Article 2 :

Le bureau central de vote sera ouvert le 08 décembre 2022, de 08H00 à 17H00.

##### Article 3 :

Le vote est individuel et a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 NOV 2022

Le Maire

  
Olivier BIANCHI

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

**Voie et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).